



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote (p. 106).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-017 du 28 janvier 1991 approuvant le changement de dénomination et les nouveaux statuts de la « Fédération Monégasque des Activités Sous-Marines » (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 91-062 du 28 janvier 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIG TREKKERS MONTE-CARLO S.A. » (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 91-063 du 28 janvier 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'ASSISTANCE TECHNIQUE MEDICALE INTERNATIONALE » en abrégé « L.A.T.M.I. » (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 91-064 du 28 janvier 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RECOURS » (p.RS107).

Arrêté Ministériel n° 91-065 du 28 janvier 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 91-066 du 28 janvier 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 91-067 du 24 janvier 1991 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 59^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 109).

Arrêté Ministériel n° 91-068 du 16 janvier 1991 concernant les conditions de vente au détail en récipients ou en emballages de certains produits pétroliers (p. 109).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-4 du 25 janvier 1991 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 110).

Arrêté Municipal n° 91-5 du 29 janvier 1991 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'élection du Conseil communal (p. 110).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-19 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 111).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 111).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Additif au « Journal de Monaco » du 4 janvier 1991 (p. 111).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un pharmacien-adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 111).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 91-02 du 22 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes à compter du 1^{er} octobre 1990 (p. 112).**Communiqué n° 91-03 du 24 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 113).**Communiqué n° 91-05 du 24 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission importation-exportation à compter du 1^{er} novembre 1990 (p. 113).**Communiqué n° 91-06 du 24 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage des locaux à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1991 (p. 114).**Communiqué n° 91-07 du 24 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1^{er} septembre 1990 (p. 114).**Communiqué n° 91-08 du 25 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transports aériens à compter du 1^{er} avril, 1^{er} septembre et du 1^{er} décembre 1990 (p. 114).***MAIRIE***Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 115).**Avis de vacance d'emploi n° 91-7 (p. 115).***INFORMATIONS (p. 115)****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 116 à 136)****Annexe au Journal de Monaco***Conseil National - Compte rendu de la séance publique du jeudi 25 octobre 1990 (p. 597 à p. 676).***MAISON SOUVERAINE***Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.*

Le dimanche 27 janvier 1991, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Stéphanie et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert un déjeuner en Son Palais à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Etaient invités à ce déjeuner S.Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, président les cérémonies, S.Exc. Mgr. Jean Marti Alanis, Evêque d'Urgel, co-Prince d'Andorre, Grand Aumônier du Palais, S.Exc. Mgr. François Saint-Macary, Evêque de Nice, S.Exc. Mgr. Giacomo Barabino, Evêque de Vintimille-San Remo, S.Exc. Mgr. Gilles Barthe, Mgr. Raymond Michel, Administrateur de la Cathédrale, Mgr. Jacques Doucède, Vicaire général du Diocèse, le R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier, Administrateur de la Paroisse Saint-Charles, M. le Chanoine Georges Franzi, Archidiacre, M. l'Abbé Patrick Keppel, Curé de la Paroisse Saint-Martin, M. l'Abbé Fabrice Gallo, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote, le R.P. Ludovic Guichardaz, Recteur de la Chapelle du Sacré-Cœur.

Assistaient également Mme Jean Ausseil, M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, M. Jean Massa, Secrétaire de S.Exc. Mgr. Jean Marti Alanis, ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-017 du 28 janvier 1991 approuvant le changement de dénomination et les nouveaux statuts de la « Fédération Monégasque des Activités Sous-Marines ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-262 du 6 juillet 1962 autorisant l'association dénommée « Fédération Monégasque des Activités Sous-Marines » ;

Vu la requête présentée par la « Fédération Monégasque des Activités Sous-Marines » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé le changement de dénomination de la « Fédération Monégasque des Activités Sous-Marines », qui devient « Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques ».

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de la « Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques » adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 17 juillet 1990.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-062 du 28 janvier 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIG TREKKERS MONTE-CARLO S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BIG TREKKERS MONTE-CARLO S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 1.250.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-063 du 28 janvier 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'ASSISTANCE TECHNIQUE MEDICALE INTERNATIONALE » en abrégé « L.A.T.M.I. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « L'ASSISTANCE TECHNIQUE MEDICALE INTERNATIONALE » en abrégé « L.A.T.M.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mai 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « ASSISTANCE TECHNIQUE ET MARKETING INTERNATIONAL » en abrégé « A.T.M.I. » ;
 - de l'article 6 des statuts (apports) ;
 - de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 1.200.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mai 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-064 du 28 janvier 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRANÇAISE DE RECOURS ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « SOCIETE FRANÇAISE DE RECOURS », dont le siège social est à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 7, avenue d'Alsace ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-207 du 4 mai 1981 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alphonse PARISEAUX, exerçant son activité à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RECOURS », en remplacement de M. Bernard ANDRAULT.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSIL.

Arrêté Ministériel n° 91-065 du 28 janvier 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 241/330).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement commercial ;
- justifier d'une expérience professionnelle et de sérieuses références en matière de secrétariat ;
- pratiquer couramment les langues anglaise et italienne.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès, René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,

Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie, Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Brigitte FILIPPI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSIL.

Arrêté Ministériel n° 91-066 du 28 janvier 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie A - indices extrêmes 374-465).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'une maîtrise en Administration Economique et Sociale (A.E.S) ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- MM. Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès,
René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Edgar ENRICH, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-067 du 24 janvier 1991 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 59ème Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la

route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.364 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 59ème Rallye Automobile de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits :

- sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du quai des Etats-Unis au Stade nautique et sur l'appontement central du Port,
- le vendredi 25 janvier 1991 de 15 h 00 à 22 h 00
- le lundi 28 janvier 1991 de 16 h 00 à 0 h 00
- du mardi 29 janvier 1991, à 13 h 00
- au mercredi 30 janvier 1991 à 12 h 00.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-068 du 16 janvier 1991 concernant les conditions de vente au détail en récipients ou en emballages de certains produits pétroliers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est interdite la vente au détail, en récipients ou emballages, des carburants suivants :

- Essence.

- Supercarburant.
- Supercarburant sans plomb.
- Gazole ...

Toutefois, la vente en conditionnement de carburants spéciaux pour moteurs à deux temps demeure autorisée.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-neze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-4 du 25 janvier 1991 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, les articles numérotés 7-15 et 7-16 ci-après :

Article 7-15

Avenue des Beaux-Arts

Sur l'avenue des Beaux-Arts, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours de la semaine.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à l'heure.

Article 7-16

Avenue de Grande-Bretagne

Sur l'avenue de Grande-Bretagne, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, tous les jours de la semaine, sauf dimanche et jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 janvier 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 janvier 1991.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 91-5 du 29 janvier 1991 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'élection du Conseil communal.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Afin de faciliter l'accès des électeurs au bureau de vote à l'occasion de l'élection du Conseil communal, les dispositions de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, susvisé, sont modifiées comme suit :

Le dimanche 10 février 1991 et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 17 février 1991, toute la journée :

- l'accès à Monaco-Ville est libre pour tous les véhicules ;

- le stationnement pourra s'effectuer place de la Mairie, place du Musée, rue de l'Eglise et rue de l'Abbaye.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 janvier 1991.

Monaco, le 29 janvier 1991.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-19 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du baccalauréat F ou justifier d'un niveau équivalent.

Une expérience acquise dans un secteur technique de télécommunications est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 37, boulevard de Belgique, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 26, rue Grimaldi, 1^{er} étage à droite, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., débarras, cave.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

- 16, escaliers du Castelleretto, rez-de-chaussée, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., terrasse, cave.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 25 janvier au 13 février 1991.

- 17, rue des Roses, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 23 janvier au 11 février 1991.

- 2, rue Princesse Caroline, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 28 janvier au 16 février 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Additif au « Journal de Monaco » du 4 janvier 1991.

Liste des médecins spécialistes qualifiés (page 11)

Ajouter :

- *Chirurgie :*

Docteur André MARSAN.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un pharmacien-adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est donné avis qu'un poste de pharmacien-adjoint est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats devront être âgés de moins de 45 ans à la date du 1^{er} janvier 1991 et être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie.

Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,

- certificat de nationalité,

- certificat de bonnes vie et mœurs,

- extrait du casier judiciaire,

- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 21 février 1991.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur en Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références des candidats.

Le jury d'examen proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Le jury est ainsi composé :

— MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant, Président,

le Professeur BALANSARD, Pharmacien-chef de l'Hôpital Nord de Marseille,

le Professeur SOYFER, Pharmacien-chef de l'Hôpital Dieu de Marseille,

le Professeur GAYTE-SORBIER, Pharmacien-chef de la Pharmacie Centrale de Marseille,

le Professeur ATTISO, Pharmacien-chef du C.H.R. Saint-Charles de Montpellier,

le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées par priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-02 du 22 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes à compter du 1^{er} octobre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.058 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Barème des rémunérations minima au 1^{er} octobre 1990.

Coefficients hiérarchiques	Rémunérations minima mensuelles (pour un foraire hebdomadaire de 39 heures (en francs))
100	5 136
105	5 166
110	5 196
115	5 226
120	5 256
125	5 286
130	5 316
135	5 346
140	5 376
145	5 406
150	5 436
155	5 468
160	5 577
165	5 683
170	5 738
175	5 844
180	5 954
185	6 064
190	6 170
195	6 277
200	6 391
205	6 522
210	6 654
215	6 783
220	6 917
225	7 047
230	7 181
235	7 312
240	7 454
245	7 574
250	7 707
255	7 837
260	7 967
265	8 100
270	8 234
275	8 364
280	8 491
285	8 624
290	8 763
295	8 892
300	9 023
310	9 281
320	9 548
330	9 808
340	10 076
350	10 335
360	10 599
370	10 858
380	11 127
390	11 389
400	11 649
450	12 964
500	14 280
550	15 594
600	16 908

Majoration de la prime de fin d'année

Le montant minimum de la prime de fin d'année est fixé pour l'année 1990 à 3.500 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-03 du 24 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1^{er} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

BAREME DES SALAIRES MINIMAUX

I. Employés et ouvriers

Coefficients	Salaires minima horaires (en francs)	Salaires minima mensuels (base 169,65 h) (en francs)
100	31,92	5 415,20
110	31,92	5 415,20
115	31,92	5 415,20
120	32,12	5 448,80
125	32,32	5 482,40
130	32,51	5 515,90
135	32,71	5 549,50
140	32,91	5 583,10
145	33,11	5 616,60
150	33,30	5 650,20
155	33,50	5 683,80
160	33,70	5 717,30
170	34,10	5 784,50
180	34,49	5 851,60
185	34,69	5 885,20
190	34,89	5 918,70

2. Agents de maîtrise et techniciens (exemples)

Coefficients	Salaires minima mensuels (en francs)
200	6 119,70
210	6 416,70
220	6 713,80
225	6 862,30
230	7 010,80
240	7 307,90
250	7 604,90
275	8 347,50
280	8 496,10

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-05 du 24 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission importation-exportation à compter du 1^{er} novembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de commerce et de commission importation-exportations ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Appointements mensuels minima à effet du 1^{er} novembre 1990

a) Pour la catégorie « Employés », la valeur des 100 premiers points est fixé à 5 000 F et la valeur du point intercalaire à 15 F.

b) Pour la catégorie « Agents de maîtrise » et « Cadres », la valeur du point est fixée à 29 F, sauf pour le coefficient 225 dont la valeur est fixée arbitrairement à 6 850 F.

Indice 100

Dans la classification des « Employés » le coefficient 100 est supprimé et remplacé par 110, la première ligne devenant : « Personnel non spécialisé ... coefficient 110 ». L'indice 100 est conservé pour servir de position technique pour le calcul des salaires minima de la catégorie « Employés ».

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-06 du 24 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage des locaux à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de nettoyage des locaux ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} juillet 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

Taux au 1^{er} janvier 1991

Personnel ouvrier et employé :

Rémunération horaire, coefficient 130 : 32,60 F.

Rémunération horaire, coefficient 205 : 39,14 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à : 0,0872 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre :

Rémunération mensuelle pour 169 heures par mois :

- coefficient 220 : 6 832 F ;

- coefficient 750 : 16 810 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à : 18,8264 F.

Taux au 1^{er} juillet 1991

Personnel ouvrier et employé :

Rémunération horaire, coefficient 130 : 32,93 F.

Rémunération horaire, coefficient 205 : 39,53 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à : 0,088 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre :

Rémunération mensuelle pour 169 heures par mois :

- coefficient 220 : 6 900 F ;

- coefficient 750 : 16 978 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à : 19,0151 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-07 du 24 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1^{er} septembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Classification	Coefficient	Salaires minima au 1 ^{er} septembre 1990 (en francs)
I. - Personnel d'entretien	100	S.M.I.C. horaire
II. - Personnel d'exécution :		
Première catégorie	120	5 614,65
Deuxième catégorie	125	5 614,65
Troisième catégorie	130	5 775,06
Quatrième catégorie	135	5 775,06
Cinquième catégorie	160	6 164,52
III. - Personnel technicien :		
Sixième catégorie	185	6 794,92
Septième catégorie	200	7 199,83
Huitième catégorie	210	7 469,76
IV. - Personne cadre :		
Neuvième catégorie	300	9 443,84
Dixième catégorie	320	9 938,15
Onzième catégorie	360	10 926,86

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-08 du 25 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transports aériens à compter du 1^{er} avril, 1^{er} septembre et du 1^{er} décembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel au sol des entreprises de transports aériens ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril, 1^{er} septembre et du 1^{er} décembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

— La valeur horaire de 100 points d'indice est fixée à :

- 18,75 F à compter du 1^{er} avril 1990,
- 18,90 F à compter du 1^{er} septembre 1990,
- 19,17 F à compter du 1^{er} décembre 1990.

— A compter du 1^{er} avril 1990, le salaire minimum mensuel garanti non hiérarchisé est fixé à 5.256 F après deux mois d'ancienneté.

Rappel S.M.I.C.

- 1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F
- 1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F
- 1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations de la voie publique doivent être adressées à M. le Maire au bureau du Domaine communal au début de chaque année civile quelle que soit la période durant laquelle l'occupation sera effective.

En conséquence, les commerçants n'ayant pas encore accompli cette formalité sont invités à adresser leur demande sur papier timbré à 1 franc dans les meilleurs délais.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existantes et préciser également les dimensions du trottoir ou de la voie publique ainsi que la portion que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Des contrôles seront effectués par la Police Municipale et toute occupation qui ne sera pas justifiée par une autorisation délivrée par M. le Maire sera déclarée en infraction.

Avis de vacance d'emploi n° 91-7.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le dimanche 3 février, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Eglise Saint-Charles

le 10 février, à 19 h,
Messe présidée par Mgr l'Archevêque pour la Journée Chrétienne de la Communication et à l'occasion du Festival International de Télévision

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

les 8 et 12 février, à 20 h 30,
le 10 février, à 15 h,
« The Rake's Progress » de Stravinsky

Théâtre Princesse Grace

le 9 février, à 15 h,
Concert par les Jeunes Solistes de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Hôtel Métropole (Salle des Comtes)

le 7 février, à 18 h 30,
Conférence sous l'égide de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts
« A la recherche d'une civilisation disparue : la Crète Minoenne »
par Louis N. Amoretti, Agrégé de l'Université, Docteur ès-lettres

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

tous les soirs (sauf le mardi)
Magic Nights N° 4

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 5 février,
« Au pays des mille rivières »
du 6 au 12 février,
« La rivière enchantée »

Expositions

Hôtel Hermitage (Atrium de la Salle Belle Epoque)

du 2 au 6 février,
« Cosmic Circus », sculpture fantastique de Michell et Jean-Pierre Hartmann

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des Moulins)

du 5 au 24 février,
Exposition des œuvres du peintre Lezacheur

Congrès*Centre de Congrès - Auditorium*

jusqu'au 2 février,

IMAGINA 9110^{ème} Forum International des Nouvelles Images

du 7 au 15 février,

31^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo*Hôtel Loews*du 1^{er} au 3 février,

Philips Eclairage

les 2 et 3 février,

Peugeot

du 9 au 15 février,

13^{ème} Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo*Hôtel Beach Plaza*

du 4 au 6 février,

Réunion Chaussettes Olympia

Hôtel Abela

les 8 et 9 février,

Réunion des Présidents des Jeunes Chambres Economiques Européennes

Manifestations sportives*Stade Louis II*

le 10 février, à 15 h,

Championnat de France de Football Première Division

Monaco - Metz

Salle Omnisports du Stade Louis II

le 9 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Basket Ball, Division Nationale 1

Monaco - Paris Racing

Baie de Monaco

les 2, 3, 9 et 10 février,

Voile : Primo Cup Championnat Monotypes

*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 15 janvier 1991, enregistré, le nommé :

– AYLWARD Mark Antony, né le 28 juillet 1970 de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 février 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, infraction à la législation sur les armes.

Délit prévu et réprimé par les articles 309, 325 du Code pénal, 14 et 24 de la loi n° 913 du 18 juin 1971.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au siège, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Daniel POYET, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « SYMPHONIE ELECTRONIQUE », a prorogé jusqu'au 8 mai 1991, le délai imparti au syndic le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 25 janvier 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Marie-Thérèse NICOLET demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint Laurent à M. Gérard BAIGUE, demeurant 30, route des Ciappes à Menton, relatif au fonds de commerce « LE PERIGORDIN », 4, rue de la Turbie à Monaco, ayant pris fin le 14 mars 1990, une nouvelle gérance lui a été concédée à compter du 15 mars 1990 pour une période d'une année.

M. BAIGUE est seul responsable de la gérance. Il a été versé un cautionnement de 15.000 F.

Monaco, le 1^{er} février 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

suyvant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco du 17 août 1990 réitéré le 24 janvier 1991, M. Gianfranco CESTARO, demeurant à Monaco, 7, boulevard du Jardin Exotique a cédé à M. Jean-Claude DEGIOVANNI, demeurant à Monaco, 17, rue Princesse Caroline, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée dépendant de l'immeuble « Le Cormoran », rue Princesse Caroline à Monaco formant le bloc B1.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATIONS DE BAIL ET DE SOUS-LOCATION

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 janvier 1991 par le notaire soussigné, M. Jean-Pierre RICHELMI, domicilié 7, rue de l'Industrie à Monaco, a résilié, contre indemnités, au profit de la S.A. des ETABLISSEMENTS CROVETTO, avec siège 17, rue Bellévue à Monte-Carlo, et de la S.A.M. TOUBOIS, avec siège 6, rue Langlé à Monaco, les bail et sous-location leur

profitant relativement à un entrepôt sis à l'angle de la rue Ste Suzanne et de la rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 octobre 1990, par le notaire soussigné réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 17 janvier 1991, M. Alan RUNCO et Mme Marie-Hélène PINEDE, son épouse, domiciliés « Les Jardins de la Pinède », Serres de la Madone, à Menton (Alpes-Maritimes), ont cédé à M. Franck BEGON, domicilié « Villa Lanza », route des Ciappes, à Menton, un fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes et dames, exploité 18, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 juin 1990 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Mireno BECUCCI, demeurant 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a donné à Mme Joséphine CIRILLO, son épouse, demeurant avec lui, un fonds de commerce de machines,

articles de bureau, etc. exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE GENERALE
MONEGASQUE
D'INFORMATIQUE »
en abrégé « C.G.M.I. »
(Société Anonyme Monégasque)**

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1990.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 août 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– L'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, de tous ordinateurs (micro-ordinateurs, mini-ordinateurs, grands systèmes), de claviers, écrans, imprimantes, modems et plus généralement de tous les éléments composant un système informatique ou susceptibles de faciliter son utilisation ou son implantation.

– Le conseil, l'assistance en matière informatique, bureautique et d'organisation, la mise en place et le suivi de tous systèmes d'information et de tout schéma d'organisation, auprès de toutes entreprises publiques ou privées et de toutes administrations.

Et généralement toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « COMPAGNIE GENERALE MONEGASQUE D'INFORMATIQUE » en abrégé « C.G.M.I. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ACTIONS**

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 francs), divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

*Cession et transmission des actions*a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

*Droits et obligations
attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres

provisaires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le

Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont

pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

*Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

*Droit de communication
des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI
*COMPTES ET AFFECTATION OU
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

-- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

-- que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

-- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

-- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 25 janvier 1991.

Monaco, le 1^{er} février 1991

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« IMPRIMERIE TESTA »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 octobre 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet :

- l'industrie et le commerce des techniques de l'imprimerie ; impression, photogravure, photocomposition, papeterie, reliure, cartonnage ;
- l'édition et la commercialisation de livres et journaux ;
- la régie publicitaire ;

- toutes opérations de courtage ou commission se rapportant à cette activité,

et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La société prend la dénomination de : « IMPRIMERIE TESTA ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

**APPORTS - FONDS SOCIAL
ACTIONS**

ART. 6.

Les comparants susnommés, prénommés, qualifiés et domiciliés, font apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

du fonds de commerce d'imprimerie, papeterie, reliure, cartonnage, éditions, photogravure, etc ...,

que Mme TESTA exploite n° 12, quai Antoine I^{er}, à Monaco-Condamine, suivant accusé de réception de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 13 août 1990.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 90 P 05206, comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne ;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;
- 3°) le matériel et outillage servant à son exploitation ;
- 4°) et le droit à la prorogation légale des baux des locaux dans lesquels est exploité ledit fonds :

- dans l'immeuble « RUSCINO-industriel », sis n° 12, Quai Antoine I^{er}, à Monaco-Condamine (anciennement Quai du Commerce) au premier étage,

un local vide, murs, plafond et sol, ciment brut, une seule petite pièce, maçonnerie en façade, avec lavabo, deux w.c., arrivée de courant 110 V sur palier façade et arrivée 220 V sur mur façade arrière, droit d'usage de l'ascenseur et du monte-charge,

consenti, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 janvier 1961, par la société civile particulière dénommée « Société Civile Immobilière du Quai du Commerce », au capital de trois millions de francs avec siège social Quai du Commerce à Monaco,

à la société anonyme monégasque dénommée « PHIL-MATIC » au capital de cinquante mille francs avec siège social n° 4, avenue du Berceau à Monte-Carlo devenue depuis « VALLOIS Philippe SERVICE », en abrégé « VALSER » (au droit de laquelle s'est trouvée M. Marius TESTA, aux termes d'un acte de cession reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 1970),

pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 1960 renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la fin d'une échéance par lettre recommandée avec accusé de réception,

moyennant un loyer annuel actuel de SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (76.684,88 F), outre les charges, payables par trimestres anticipés, indexé sur l'indice des prix de détail des 179 articles de l'Agglomération Parisienne, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Économiques ;

- Dans l'immeuble « RUSCINO-industriel » sis n° 12, Quai Antoine I^{er}, à Monaco-Condamine,

un local situé au premier étage au droit de l'immeuble d'une superficie de deux cent mètres carrés environ,

consenti par M. Armando MIGLIORINI demeurant « Palais Hersilia » n° 33, rue du Portier à Monte-Carlo au profit de M. Marius TESTA,

aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 29 novembre 1970, enregistré à Monaco, sous le n° 10372, le 1^{er} décembre 1978, bordereau 220 n° 2,

pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du 1^{er} janvier 1979, pour se terminer le 31 décembre 1987,

moyennant un loyer annuel actuel de QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT FRANCS (44.568,00 F), outre les charges, payables par trimestres anticipés, révisé chaque année au premier janvier sur l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de UN MILLION DEUX MILLE FRANCS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient aux apporteurs, par suite des faits et actes suivants :

I. - Ledit fonds de commerce dépendait précédemment de la communauté de biens existant entre M. Marius Valentin TESTA, en son vivant imprimeur, domicilié et demeurant « l'Herculis », n° 12, Chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine, et Mme Marie-Thérèse CASSINI, son épouse, par suite de la création que M. TESTA en avait faite seul, en vertu des accusés de réception délivrés par S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 23 juin 1953, 7 février 1956 et 5 août 1987.

II. - M. Marius TESTA, susnommé, est décédé à Monaco, le 21 juin 1970, époux en uniques noces de Mme Marie-Thérèse, Jeannine CASSINI, laissant pour seuls héritiers de droit habiles à recueillir la totalité des biens composant sa succession, dans les proportions ci-après indiquées, savoir :

1°) Mme Marie-Thérèse, Jeannine CASSINI, son épouse restée sa veuve.

Avec laquelle il était marié sous l'ancien régime légal monégasque de la communauté de biens, meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de Monaco, le 13 novembre 1937.

Habile à recueillir, sauf l'effet à des dispositions de dernières volontés ci-après visées :

- le quart en usufruit des biens soumis à la loi française, conformément à l'article 767 du Code Civil Français ;

- le tiers en pleine propriété des biens soumis à la loi monégasque, conformément à l'article 641 nouveau du Code Civil Monégasque.

Lesquels droits se confondant avec le bénéfice plus étendu des dispositions de dernières volontés prises par le défunt au profit de son épouse, pour le cas arrivé de survie, aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire soussigné, le 31 mai 1978, enregistré.

2°) M. Maurice Noël, Eugène, Dominique TESTA.

3°) Mme Yvonne, Joséphine, Maryse BARILARO.

Mariée avec M. BARILARO, sous l'ancien régime légal monégasque de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Monaco, le 13 juin 1964.

Ses deux enfants seuls nés et issus de son union avec Mme Marie-Thérèse CASSINI, son épouse susnommée.

Habiles à recueillir par parts égales entre eux, le surplus des biens successoraux non dévolus au conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont

constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé le 22 juin 1990 par le notaire soussigné.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué net de tout passif. Il est fait sous les conditions suivantes :

1^o) La société sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2^o) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause ou motif que ce soit.

3^o) Elle acquittera, à compter du même jour les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4^o) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre Mme Marie-Thérèse TESTA, M. Maurice TESTA et Mme Yvonne BARILARO.

5^o) Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6^o) Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, Mme Marie-Thérèse TESTA, M. Maurice TESTA et Mme Yvonne BARILARO devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui leur sera faite à leur domicile.

ATTRIBUTION D' ACTIONS

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué :

- à Mme Marie-Thérèse TESTA, SIX CENT SOIXANTE HUIT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à SIX CENT SOIXANTE HUIT ;

- à M. Maurice TESTA, CENT SOIXANTE SEPT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de SIX CENT SOIXANTE NEUF à HUIT CENT TRENTE CINQ ;

- et à Mme Yvonne BARILARO, CENT SOIXANTE SEPT actions de MILLE FRANCS cha-

cune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de HUIT CENT TRENTE SIX à MILLE DEUX.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, elles devront à la diligence des actionnaires, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX MILLE FRANCS.

Il est divisé en MILLE DEUX ACTIONS de MILLE FRANCS chacune entièrement libérées, attribuées à Mme Marie-Thérèse TESTA, M. Maurice TESTA et Mme Yvonne BARILARO, apporteurs, en rémunération de leur apport.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale des actionnaires, approuvées par arrêté ministériel.

ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, aux ascendants ou descendants, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au

droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit précédemment, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la totalité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix,

celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial ou par un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou ses mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'administrateur devient vacante par décès ou démission, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 12.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires aux comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

ART. 16.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur-délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant, qui représentent tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 17.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui provoque l'assemblée.

ART. 18.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 19.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 14. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit les nombres d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour dès la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 21.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 22.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 23.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT ANNUEL - INVENTAIRE FONDS DE RESERVE

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jus-

qu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, demander au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Un fonds de réserve extraordinaire du quinze pour cent du solde.

La répartition du solde des bénéfices restants est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve de prévoyance, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 15, 22 et 23 ci-dessus.

ART. 28.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonc-

tions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIÉTÉ

ART. 30.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre

d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 23 janvier 1991.

Monaco, le 1^{er} février 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« IMPRIMERIE TESTA »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IMPRIMERIE TESTA », au capital de 1.002.000 francs et avec siège social n° 12, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 5 octobre 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 janvier 1991.

2^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 janvier 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 janvier 1991),

ont été déposées le 30 janvier 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} février 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social Pavillon Saint James, place du Casino, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 10 et 31 juillet 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 janvier 1991.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 janvier 1991.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 janvier 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 janvier 1991),

ont été déposées le 29 janvier 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} février 1991.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 janvier 1991, M. Jean-Noël GASTAUT et Mme Emilienne AUGIER, son épouse, demeurant ensemble 5, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine, ont cédé à M. Albert CROESI, demeurant 11, rue Saige à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 1, rue du Rocher à Monaco-Condamine, à l'angle de la rue du Rocher et de la rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, 1, rue du Rocher à Monaco-Condamine, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

« SATTÀ ET CIE »

Le Périgord II
6, Lacets Saint-Léon - Monte-Carlo

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 1990**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix,

Le vingt-huit décembre à dix-sept heures,

Les actionnaires de la société en commandite simple SATTÀ et Cie dite «STEC», au capital de CINQUANTE MILLE francs (50.000 F) divisé en 50 actions de 1.000 francs chacune, dont le siège est à Monte-Carlo, 6, lacets Saint-Léon, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire audit siège social sur convocation qui leur a été faite verbalement.

Il a été dressé une feuille de présence que les actionnaires présents émarginent au fur et à mesure de leur entrée en séance.

Il est ensuite procédé à la composition du Bureau.

Mme SATTÀ Adriana est désigné comme Présidente.

M. SATTÀ Henri est appelé comme scrutateur.

M. DUMONT Jean est nommé secrétaire.

Le Bureau étant ainsi formé, la Présidente constate que d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau soussignés, les deux actionnaires, possédant ensemble 50 actions, sont présents.

L'assemblée représentant la totalité du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Décision de liquidation de la société.

2^o) Décision d'affectation des actifs dans la société à chacun des associés au prorata de leur part.

La présidente dépose ensuite sur le bureau les pièces suivantes :

1^o) Comptabilité et bilan de la société pour l'exercice 1990.

2^o) Statuts de la société.

3^o) Feuille de présence à la présente assemblée générale.

Mme la présidente demande ensuite à l'assemblée de reconnaître la régularité de la convocation, ce qui est adopté à l'unanimité et il lui en est donné pleine et entière décharge.

Elle informe les actionnaires que toutes les pièces devant être mises à la disposition des actionnaires l'ont été pendant les quinze jours qui ont précédé ladite assemblée. Elle demande à l'assemblée de lui en donner décharge, ce qui est adopté à l'unanimité.

Après un bref échange de vues, la présidente met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu le rapport de gestion de la gérance indiquant la faible activité de la société, lui en donne acte et décide en conséquence de procéder dans les plus brefs délais à la liquidation de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide après complet règlement du passif, de régler à chacun des associés la part du capital qui lui revient selon les comptes arrêtés au 31 décembre 1990.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à dix-huit heures.

« FABIO CAVALLI »

Société Anonyme Monégasque

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération, prise, au siège social n° 27, boulevard Albert I^{er}, « L'Ermano Palace » à Monaco, le 7 janvier 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FABIO CAVALLI », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) de prononcer, par anticipation, la dissolution de la société « FABIO CAVALLI » à compter du 7 janvier 1991 et sa mise en liquidation, suite au retrait de l'autorisation de constitution par arrêté 90-575 en date à Monaco du 26 novembre 1990.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation ; la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation amiable » et le siège de la liquidation restera au siège social,

b) de nommer, en qualité de liquidateur de la société, M. Stefano FRITTELLA, demeurant 16, quai des Sanbarbani à Monaco, à compter de ce jour et pour la durée de la liquidation,

c) de conférer à M. Stefano FRITTELLA, sus-nommé, ou à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation, mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires.

Aucune restriction n'est apportée aux pouvoirs de liquidateur.

Pour avis,
Le Liquidateur.

**« PAINWEBBER
INTERNATIONAL S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque
en liquidation à compter du 21 janvier 1991

Au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : Le George V

14, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 21 janvier 1991 a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter de ce jour.

La décision de la dissolution a été prise en conséquence de la restructuration internationale et du redéploiement mondial décidé par le groupe PAINWEBBER INTERNATIONAL.

Liquidateurs

L'assemblée générale extraordinaire a nommé :

– M. Luigi Sutera, Administrateur, demeurant à Monaco, 5, impasse de la Fontaine,

– M. Umberto Alonzo, demeurant à Monaco, le « Park Palace »,

comme liquidateurs de la société avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actif de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

Les liquidateurs exerceront ces pouvoirs ensemble ou séparément.

Le siège de la liquidation a été fixé au 14, avenue de Grande-Bretagne - MC 98000 MONTE-CARLO, au siège social de la société. La correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention :

Article 4

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

Nouvelle mention :

Article 4

La durée de la société qui était fixée initialement à quatre-vingt-dix-neuf années a été ramenée à deux années et neuf mois lors de l'assemblée générale ex-

traordinaire du 21 janvier 1991 prononçant la dissolution de la société.

Pour avis
Les liquidateurs désignés.

« ALMAR »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.600.000 F
Siège social : Rue du Stade - Monaco

CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le 16 février 1991 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital par incorporation de comptes-courants.
- Refonte générale des statuts.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 11 février 1991.

Le Conseil d'Administration.

FUSION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT MC COURT TERME MC PLACEMENT OBLIG

Le Conseil d'Administration de la société anonyme de gestion financière en abrégé SAGEFI MONACO a décidé lors de sa réunion du 25 octobre 1990, et sous réserve de l'agrément de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, de procéder à la fusion des Fonds Communs de Placement MC COURT TERME et MC PLACEMENT OBLIG par absorption du second par le premier.

Le fonds issu de cette fusion gardera la dénomination Fonds Commun de Placement MC COURT TERME.

La date de la fusion a été fixée au 25 mars 1991.

La société de gestion informe les porteurs des fonds communs de placement MC COURT TERME et MC

PLACEMENT OBLIG qu'ils ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts sans frais du 7 février 1991 au 23 mai 1991 inclus.

A compter du 25 mars 1991, il sera créé un nombre de parts nouvelles du Fonds Commun de Placement MC COURT TERME correspondant au montant de l'actif net du Fonds Commun MC PLACEMENT OBLIG après certification des comptes et détermination des valeurs liquidatives par le Cabinet Roland MELAN, Commissaire aux comptes.

Les nouvelles parts seront attribuées aux ex-porteurs du Fonds Commun MC PLACEMENT OBLIG selon la parité d'échange calculée entre les deux fonds et arrêtée le 22 mars 1991.

Les rompus pourront, au gré des porteurs, soit être remboursés, soit être complétés afin d'obtenir une part supplémentaire du Fonds Commun MC COURT TERME dans un délai compris entre le 7 février 1991 et le 21 mars 1991 inclus.

Les porteurs de parts de MC PLACEMENT OBLIG sont également informés que pour permettre les opérations de fusion, la cotation du fonds sera interrompue du 8 mars au 22 mars 1991 et que les souscriptions ou rachats seront suspendus entre le 7 mars et le 22 mars 1991 inclus.

Les opérations de fusion seront domiciliées à la Banque Transatlantique de Monaco, 1, avenue de Grande-Bretagne, banque dépositaire des fonds, auprès de laquelle les porteurs pourront obtenir tout renseignement utile.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« ASSOCIATION MONEGASQUE DES SENATEURS DE LA JEUNE CHAMBRE INTERNATIONALE (J.C.I. SENATE MONACO) »

Objet social : Perpétuer l'amitié et le contact entre Sénateurs J.C.I., soutenir la Jeune Chambre Economique de Monaco et contribuer au prestige de la Principauté à l'étranger.

Siège social : 1, avenue des Castelans - MC 98000 MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 25 janvier 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.671,18 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	6.112,26 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.191,78 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.016,45 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.908,56 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.157,64 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.786,40 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.475,82 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	94,19 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.058,74
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.418,52 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 22 janvier 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.223,35 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD